

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2021-131

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2021

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES**

58-2021-08-08-00003 - arrêté préfectoral fixant la liste des établissements assurant la restauration des professionnels du transport routier exemptés de présentation du passe sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-08-08-00003

arrêté préfectoral fixant la liste des  
établissements assurant la restauration des  
professionnels du transport routier exemptés de  
présentation du passe sanitaire dans le cadre de  
leur activité professionnelle



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**Arrêté préfectoral n°58-2021-08-00002**

**Fixant la liste des établissements assurant la restauration des professionnels du transport routier exemptés de présentation du passe sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle**

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la sortie de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, préfet de la Nièvre ;

**Vu** le décret n° n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-06-24-00001 du 24 juin 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-06-04-00003 du 4 juin 2021 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et représente un danger pour la vie des personnes les plus vulnérables et que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propice à la circulation du virus ;

**Considérant** l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la propagation du régime de sortie de l'état d'urgence ;

**Considérant** l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée subordonne la présentation du passe sanitaire les activités de restauration commerciale ou débits de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

**Considérant** les établissements sis à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier mentionnés en annexe de l'arrêté n° 58-2021-04-00003 susvisé;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n°58-2021-06-04-00003 du 4 juin 2021, fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

### **Article 2 :**

Sont exemptés de présentation du passe sanitaire dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle les professionnels du transport routier dans les établissements de restauration suivants :

**- La Forgette**

27 route du Morvan  
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS

**- L'escale**

9 route de Genève  
58300 SOUGY-SUR-LOIRE

**- Total – Relais Les Vignobles**

A77 Sortie n°24  
« Aire des Vignobles »  
Rue Maltaverne  
58150 TRACY-SUR-LOIRE

**- Le relais de Tresnay**

Route nationale 7  
La croix malade  
58240 TRESNAY

**- Le Sainte-Hélène**

5 route Jean Dequennes  
58400 VARENNES-LES-NARCY

### Article 3 :

L'accès à ces établissements par ces professionnels est toutefois soumis à présentation d'un justificatif professionnel.

### Article 4 :

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures barrières, doivent continuer à être observées en tous lieux et en toutes circonstances.

### Article 5 :

Le présent arrêté entre immédiatement en application à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et jusqu'au 15 novembre 2021.

### Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, les sous-préfets des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy et de Château-Chinon, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en préfecture, dans les mairies ainsi qu'aux abords des lieux concernés et consultable sur son site : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

Fait à Nevers, le 8 août 2021  
Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet  
de Cosne-Cours-sur-Loire  
et de Clamecy



Christophe HURAUULT

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)